

ARRETE MUNICIPAL n° 2025/64

*Portant interdiction d'accéder au bord du plan d'eau de l'Erveux II
à l'occasion d'un cyclo-cross organisé par le Véloce Club de Château-Gontier le 27 décembre 2025.*

Le Maire de la Commune de VILLIERS CHARLEMAGNE

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Considérant que l'organisation du Cyclo-cross organisé par le Véloce Club de Château-Gontier, le samedi 27 décembre 2025, nécessite l'interdiction d'accéder au bord du plan d'eau de l'Erveux II,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des compétitions de cyclo-cross organisées par le Véloce Club de Château-Gontier, l'accès au Village Vacances et Pêche et au tour du plan d'eau de l'Erveux II sera interdit à tous véhicules autres que ceux des organisateurs et des secours le samedi 27 décembre 2025 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits autour de ce plan d'eau pendant toute la durée des courses.

Article 3 : L'information sera mise en place par la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée par les soins de Monsieur le Maire de Villiers Charlemagne à :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;
- Monsieur le Président du Véloce Club de Château-Gontier.

Fait à Villiers Charlemagne, le 30 octobre 2025.

Le Maire

André BUCHET

